



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

LE PREFET,

LE PREFET DE LA REGION CENTRE

A

Monsieur le Préfet de l'Indre  
Place de la Victoire et des Alliés  
CS 80583  
36019 CHATEAUROUX Cedex

Orléans, le 16 AVR. 2013

**Objet :** Projet de parc éolien de la Juchepie sur la commune de Saint-Martin-de-Lamps (36)  
- Saisine de l'autorité environnementale.

**REFER :** Courrier du 12 février 2013

**PJ :** Avis de l'autorité environnementale

En application du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, vous m'avez saisi en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement – autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sur le dossier déposé par la société Ferme éolienne de la Juchepie, dont j'ai accusé réception à la date du 13 février 2013.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis devra être mis à la disposition du public par voie électronique sur votre site Internet et joint au dossier d'enquête publique. Il vous appartient de transmettre une copie de cet avis au pétitionnaire.

En application de l'article R. 512-21 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint les avis de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles recueillis dans le cadre de l'élaboration de cet avis de l'autorité environnementale.

Le Préfet,

  
Pierre-Etienne BISCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

LE PREFET,

Orléans, le 16 AVR. 2013

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**Projet de centrale éolienne « de la Juchepie »**  
**sur la commune de Saint-Martin-de-Lamps (36)**  
**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées**  
**pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**I - Contexte et présentation du projet :**

La société Volkswind France projette l'aménagement d'un parc éolien composé de 6 éoliennes au lieu-dit « la Juchepie » sur la commune de Saint-Martin-de-Lamps (36), dans la région naturelle de la Champagne berrichonne.

Il est prévu que les éoliennes soient implantées selon un axe Sud-Ouest/Nord-Est, le long d'un chemin proche de la limite Sud du territoire communal, à proximité des communes de Saint-Pierre-de-Lamps et Francillon.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, réputé complet et définitif et notamment d'une étude d'impact consolidée et de ses compléments (version d'octobre 2012).

L'avis de l'autorité environnementale porte à ce stade sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet. Il ne préjuge en rien de l'opportunité du projet.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ayant été déposé auprès de l'autorité environnementale avant le 1er juin 2012, il n'est pas soumis aux évolutions de la réglementation induites par l'entrée en vigueur du décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. L'avis de l'autorité environnementale est donc basé sur les exigences de la réglementation antérieure.

## **II - Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis à vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent autour :

- de la biodiversité ;
- des paysages et du patrimoine ;
- du bruit.

## **III - Qualité de l'étude d'impact :**

Le dossier consolidé a été déclaré recevable par rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2013.

Bien qu'il soit conforme aux exigences réglementaires et relativement bien adapté à l'instruction du dossier, la répartition des informations dans plusieurs pièces ne permet pas une lecture aisée par le public.

L'étude d'impact ne reprend que partiellement les données des études thématiques jointes au dossier (études acoustique, paysagère et faunistique), ce qui nuit à la bonne compréhension des enjeux et incidences du projet.

Il aurait été souhaitable que l'ensemble de ces éléments soit synthétisé dans l'étude d'impact proprement dite.

Dans la suite de cet avis, le terme « étude d'impact » désigne l'ensemble formé par l'étude d'impact (version consolidée d'octobre 2012) et ses compléments.

### **III.1 : Description du projet**

Le projet fait l'objet d'une description très détaillée (étude d'impact, p. 110-142), tenant compte de la réalisation des ouvrages annexes et de l'ensemble de son cycle de vie jusqu'au démantèlement de la centrale.

Le choix du parti d'aménagement est explicité d'une manière correcte (étude d'impact, p. 98 et suivantes). Il inclut l'historique des variantes d'implantation envisagées et les motifs d'ordre environnemental pour lesquels elles ont été abandonnées.

L'étude d'impact évoque l'existence d'autres projets éoliens à proximité (p. 177). Toutefois, elle renvoie leur prise en compte aux documents thématiques joints au dossier qui traitent cet aspect des effets cumulés d'une manière inégale.

Des options de raccordement du parc éolien à plusieurs postes sources sont présentées (p. 124). Il aurait été souhaitable que les différentes options envisagées soient davantage décrites avec une cartographie adaptée et un exposé des enjeux.

### III.2 : Description de l'état initial, des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et si possible, y remédier

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont décrites de manière adaptée en préambule à l'état initial.

#### *Biodiversité*

L'étude d'impact décrit l'état de la biodiversité dans les périmètres d'étude du projet avec un descriptif des zonages d'inventaire (p. 72 et suivantes) et un détail de la faune (études avifaunistique et chiroptérologique en annexe).

L'étude d'impact conclut, à juste titre, à l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des sites Natura 2000, des habitats et espèces protégés à l'échelle de la Communauté européenne, en établissant que le terrain du projet et son périmètre immédiat sont situés à 14 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche (« Vallée de l'Indre »), sont composés de milieux banals (essentiellement de grandes cultures) et sont peu fréquentés par les espèces d'intérêt communautaire présentes sur ces sites.

Elle établit que l'impact du projet sur les milieux sera nul, compte tenu du fait que les éoliennes et les aménagements annexes sont projetés sur des terres cultivées.

Toutefois, des impacts sont attendus principalement sur les oiseaux nicheurs et migrateurs, dont plusieurs espèces patrimoniales et d'intérêt communautaire fréquentent le site en période de reproduction ou en migration.

Plusieurs mesures en faveur de la biodiversité sont exposées dans l'étude d'impact (p. 191) ; celles-ci sont adaptées et proportionnées aux enjeux en présence.

L'autorité environnementale recommande cependant que la date de début des travaux soit choisie de façon à ne pas perturber les oiseaux nicheurs.

#### *Paysages et patrimoine*

L'étude d'impact présente de façon très détaillée les ambiances paysagères ainsi que le patrimoine remarquable dans les périmètres d'étude.

Elle fournit un grand nombre de photomontages permettant de rendre compte de la visibilité proche et lointaine du projet, mais aussi des autres parcs éoliens envisagés dans l'entourage.

Les effets de tassement et de modification d'échelle induits par les aérogénérateurs et perçus depuis les habitations situées à moins de 1 kilomètre du parc auraient toutefois mérité d'être examinés, de même que la visibilité des monuments historiques depuis le parc éolien, notamment pour ce qui concerne les monuments du centre de Levroux.

### **Bruit**

L'étude d'impact évalue le niveau de bruit existant et attendu au droit des fermes et hameaux situés dans le voisinage du projet, et prévoit des mesures de bridage des éoliennes afin d'empêcher le dépassement des seuils réglementaires.

Un suivi de l'efficacité du plan de bridage est prévu. Toutefois il ne précise pas de délai quant à sa mise en œuvre.

## **IV - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet :**

### **IV.1 : Phase chantier**

L'incidence de la phase chantier sur l'environnement est décrite dans l'étude d'impact (p. 156 et s.). Elle aborde de façon satisfaisante les différents impacts environnementaux de la phase chantier y compris lors du démantèlement et propose des mesures adaptées, sous réserve de la précision de la date de début des travaux.

### **IV.2 : Phase d'exploitation**

L'étude d'impact décrit d'une manière adaptée les enjeux environnementaux du secteur, et les impacts du projet pendant tout son cycle de vie.

L'autorité environnementale note que le projet a fait l'objet d'une série de modifications quant au nombre et au positionnement des mâts pour réduire l'impact du projet, en particulier sur le paysage.

Des mesures appropriées sont préconisées, avec un suivi dans le temps et une estimation de leur coût (p. 204).

## **V - Résumé non technique :**

L'étude d'impact contient un résumé non technique (p. 21-28).

Ce document est assez concis. Toutefois, il comprend peu de documents cartographiques, qui auraient facilité sa lecture.

La présentation de l'état initial de l'environnement sous un angle « éléments favorables / éléments indifférents / contraintes » aurait utilement pu être remplacée par une présentation thématique, comme c'est le cas dans le corps de l'étude d'impact (p. 46-97).

## **VI - Etude de dangers :**

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisée par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse présentée est proportionnée à l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Elle caractérise et évalue les risques liés au projet en expliquant correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes ou d'infrastructures.

Les principaux scénarii d'accidents retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter ces risques et réduire leurs conséquences sont adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée. L'étude de dangers conclut que les risques résiduels sont acceptables pour le site choisi.

Le résumé non technique de l'étude de dangers aborde de façon compréhensible la thématique et l'expose de manière claire et lisible pour le public.

## **VII - Conclusion :**

L'étude d'impact présente de façon globalement pertinente les enjeux environnementaux, les impacts du projet et les mesures d'accompagnement associées. Elle est toutefois perfectible sur l'analyse des impacts paysagers (covisibilité avec le bâti proche et les monuments du centre de Levroux), et sur la prise en compte de la biodiversité dans la phase chantier (début des travaux en-dehors de la période de nidification des oiseaux).

Compte-tenu de l'absence de précisions à ce sujet, l'autorité environnementale recommande, en cas de décision favorable, que soit prescrit un contrôle sonométrique dans un délai de trois mois après mise en service du parc .

Le Préfet,



Pierre-Etienne BISCH

## Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance de ceux-ci vis à vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	E	++	Cf. corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	E	+	Milieu naturel banal (grandes cultures), à 14 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche (« Vallée de l'Indre »).
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	E	+	Site fréquenté par des oiseaux (notamment nicheurs et migrateurs) et des chauves-souris.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	L	+	Site éloigné de tout cours d'eau permanent ; risque de pollution accidentelle pendant les travaux et opérations de maintenance.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	L	0	Pas de captage à proximité immédiate du projet.
Energies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	E	+	Le projet a pour objet le développement des énergies renouvelables, le bilan énergétique de l'installation est pris en compte de façon satisfaisante.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	E	+	Le projet vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre.
Sols (pollutions)	L	0	
Air (pollutions)	L	+	Pollution locale de l'air en phase chantier (engins et machines).
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	L	+	Risques naturels correctement pris en compte.
Risques technologiques	L	+	Accidents possibles pris en compte de manière adaptée.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	Gestion des déchets pendant la construction et le démantèlement du parc, prise en compte de manière satisfaisante.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+	Consommation d'1,5 hectare d'espace agricole.
Patrimoine architectural, historique	E	++	Cf. corps de l'avis
Paysages	E	++	Cf. corps de l'avis.
Odeurs	L	+	Nuisances olfactives possibles en phase travaux.
Emissions lumineuses	E	+	La synchronisation du balisage lumineux avec les parcs voisins mériterait d'être davantage démontrée.
Trafic routier	L	+	Assez faible et limité à la desserte locale.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	NC	0	
Santé, sécurité et salubrité publique	L	++	Cf. corps de l'avis.
Bruit	L	++	Cf. corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	L	+	Enjeux archéologiques et servitudes d'utilité publique (réseaux, aviation civile, défense, radio-émissions) pris en compte de manière satisfaisante.

### \* Etendue du territoire impacté

E : ensemble du territoire,  
L : localement,  
NC : non concerné,  
ABS : absence d'informations

### \*\* Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort,  
++ : fort,  
+ : présent mais faible,  
0 : pas concerné